

Registre des délibérations - Délibération n° 07: 21/06/2016

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DEVANT INTERVENIR ENTRE LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE ET LA SOCIETE EURL MASINI, TITULAIRE DU LOT 1 DANS LE MARCHÉ DE TRAVAUX HYDRAULIQUES ET AVIFAUNISTIQUE (LIFE + MC SALT)

L'an deux mille seize, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles le vingt-et-un juin à 9h30 sous la présidence de M. Roland CHASSAIN, Président du Parc naturel régional de Camargue.

► Étaient présents :

- Représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : Pascale Licari, Jean-Marc Martin-Teissere,
- Représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Corinne Chabaud
- Représentants des Communes :
Commune d'Arles : Alain Dervieux, David Grzyb,
Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Jérôme Bernard, Jean-Paul Gay, Maria Dolorès Parrodi
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : Isabelle Henault, Roland Chassain, Roger De Murcia
- Représentants des établissements publics :
Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : Edouard Naddeo
Chambre de Métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône : Henri Rivas
Métropole Aix-Marseille-Provence : Aline Cianfarani
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : Nicolas Juan

► Avaient donné pouvoir :

- Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : Béatrice Aliphath à Pascale Licari, Mireille Benedetti à Jean-Marc Martin-Teissere
- Commune d'Arles : Bernard Bacchi à David Grzyb, Nicolas Koukas à Alain Dervieux
- Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : Christelle Aillet à Roland Chassain
- Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Martial Alvarez à Jean-Paul Gay

► Étaient absents-excusés :

- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Bruno Genzana, Patricia Saez
- Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Marc Minoretti
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : Yves Masoni
- Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône : Bernard Arsac
- Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : Bernard Arsac, Bruno Blohorn, Bertrand Mazel

► Le Conseil de Parc était représenté par 17 membres

► Autres personnes présentes :

- Olivier Briand, chargé de mission « Grand delta et zones humides », Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Sandrine Kiramarios, responsable « Gestion des espaces naturels », commune de Port Saint-Louis du Rhône,
- Régis Vianet, Directeur général du Parc naturel régional de Camargue
- Sonia Ayme, chef du pôle « Administration générale »
- Andréa Zergaoui, agent d'accueil

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
30	21	21

Nombre de voix	
En exercice	Votants
78	57

Vote (voix)		
Pour	Contre	Abstention
53	0	4

Date de convocation
02/05/2016 RC/AZ-2016/289



Délibération n°07 : 21/06/2016

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL DEVANT INTERVENIR ENTRE LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE ET LA SOCIETE EURL MASINI, TITULAIRE DU LOT 1 DANS LE MARCHE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES ET AVIFAUNISTIQUE (LIFE + MC SALT)

1) RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre du marché N°142 de travaux hydrauliques et avifaunistique (life+Mc salt), le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, maître de l'ouvrage, a confié à la société EURL MASINI le lot n° 1 «Travaux de restauration et de recalibrage entre l'étang de Beauduc et l'étang du Fangassier» pour un montant global de 258 810,30 euros HT, soit 310 572,36 euros TTC. Ce lot 1 était suivi par un maître d'œuvre, la société Egis Eau.

Pendant l'exécution de ce lot, l'étendue des prestations a été modifiée, plusieurs fois :

- Avenants 1 : plus-value : 41 106,20 euros HT soit 49 327, 44 euros TTC
- Avenant 4 : plus-value : 44 euros HT soit 52.8 euros TTC
- Avenant 5 : plus-value : 7 euros HT soit 8.40 euros TTC.

Le 3 mars 2016, les travaux ont été réceptionnés sans réserve. Le 4 Mars 2016, la société EURL MASINI a fait parvenir son projet de décompte final au maître d'œuvre, la société Egis Eau.

2) TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES REALISES SANS AVENANTS :

Dans son projet de décompte final, la société EURL MASINI réclame, en plus de la totalité des sommes décrites ci-dessus, le paiement de travaux supplémentaires, pour un montant de 10 313.73 euros HT soit 12 376,48 € TTC.

En effet, l'étude préalable aux travaux réalisée par la société Egis Eau contenait des erreurs de métrage. Ainsi, en cours d'exécution, ces erreurs ont été rectifiées par le maître d'œuvre, ce qui a déclenché la réalisation de travaux supplémentaires. Ces travaux étaient donc indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, mais ont été commandés directement par la société Egis Eau, sans ordre de service ni accord préalable du maître d'ouvrage. A présent, le marché ayant expiré, l'absence d'ordre de service rend impossible le paiement réclamé par la société EURL MASINI.

3) DYSFONCTIONNEMENTS SUR LES CLAPETS DE L'OUVRAGE SEPARANT LES ETANGS FANGASSIER 1/GALABERT 2

D'autre part, sur l'ouvrage qui sépare les étangs du fangassier 1 et du galabert 2, la société EURL MASINI a installé un système de clapet qui fonctionne mal, voire pas du tout, lorsque le vent fait basculer le plan d'eau au Nord-Ouest et que l'étang est en charge. Les conditions qui ont permis de remarquer ces défauts n'étaient pas réunies lors de la réception du chantier. Ainsi, aucune réserve au PV de réception n'a été faite.

Au cours d'un entretien, le maître d'ouvrage et la société EURL MASINI sont parvenus à trouver des points d'accord. Afin de formaliser les termes de cette négociation et de prévenir le litige à naître entre le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel de Camargue et l'entreprise EURL MASINI, il est proposé au Comité syndical de conclure une transaction. Ainsi, le protocole transactionnel soumis à l'approbation du comité syndical a pour objet, d'une part, d'arrêter définitivement les sommes devant figurer sur le décompte général du lot 1, et d'autre part, de permettre la reprise des ouvrages qui présentent des dysfonctionnements.



Ainsi :

Vu les articles 2044 et suivant du Code civil ;

Vu le protocole transactionnel joint en copie ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des voix, l'assemblée :

1) approuve le protocole transactionnel devant intervenir entre le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel de Camargue et l'entreprise EURL MASINI ;

2) autorise Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel, ainsi que les actes nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Préfecture le

Et de l'affichage effectué le



Parc naturel régional

de Camargue

PROCOLE TRANSACTIONNEL
CONCERNANT LE DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF ET LA
RECEPTION DES TRAVAUX DU LOT 1 DU MARCHE N°142

Entre

- **Le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE**, Etablissement Public, sis au Mas du Pont de Rousty, 13200 ARLES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Roland CHASSAIN, ci-après désigné par « Le PARC DE CAMARGUE », agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du comité Syndical en date du 21 juin 2016,

d'une part,

- **LA SOCIETE EURL MASINI**, ci après « la société » ayant son siège social au 7 rue du midi, 13104 MAS THIBERT, représenté par Monsieur THIERRY MASINI, agissant en qualité de gérant, dûment habilité aux présentes,

d'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1) RAPPEL DU CONTEXTE :

Dans le cadre du marché N°142 de travaux hydrauliques et avifaunistique (life+Mc salt), le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, maître de l'ouvrage, a confié à la société EURL MASINI le lot n° 1 «Travaux de restauration et de recalibrage entre l'étang de Beauduc et l'étang du Fangassier» pour un montant global de 258 810,30 euros HT, soit 310 572,36 euros TTC. Ce lot 1 était suivi par un maître d'œuvre, la société Egis Eau. Pendant l'exécution de ce lot, l'étendue des prestations a été modifiée plusieurs fois :

- Avenants 1 : plus-value : 41 106,20 euros HT soit 49 327, 44 euros TTC

- Avenant 4 : plus-value : 44 euros HT soit 52.8 euros TTC

- Avenant 5 : plus-value : 7 euros HT soit 8.40 euros TTC.

Le 3 mars 2016, les travaux ont été réceptionnés sans réserve. Le 4 Mars 2016, la société EURL MASINI a fait parvenir son projet de décompte final au maitre d'œuvre, la société Egis Eau.

2) TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES REALISES SANS AVENANTS :

Dans son projet de décompte final, la société EURL MASINI réclame, en plus de la totalité des sommes décrites ci-dessus, le paiement de travaux supplémentaires, pour un montant de 10313,73 € HT soit 12376,48 € TTC.

En effet, l'étude préalable aux travaux réalisée par la société Egis Eau contenait des erreurs de métrage. Ainsi, en cours d'exécution, ces erreurs ont été rectifiées par le maitre d'œuvre, ce qui a déclenché la réalisation de travaux supplémentaires. Ces travaux étaient donc indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, mais ont été commandés directement par la société Egis Eau, sans ordre de service ni accord préalable du maître d'ouvrage. A présent, le marché ayant expiré, l'absence d'ordre de service rend impossible le paiement réclamé par la société EURL MASINI.

3) DYSFONCTIONNEMENTS SUR LES CLAPETS DE L'OUVRAGE SEPARANT LES ETANGS FANGASSIER 1/GALABERT 2

D'autre part, sur l'ouvrage qui sépare les étangs du fangassier 1 et du galabert 2, la société EURL MASINI a installé un système de clapet qui fonctionne mal, voire pas du tout, lorsque le vent fait basculer le plan d'eau au Nord-Ouest et que l'étang est en charge. Les conditions qui ont permis de remarquer ces défauts n'étaient pas réunies lors de la réception du chantier. Ainsi, aucune réserve au PV de réception n'a été faite.

Au cours d'un entretien, le maitre d'ouvrage et la société EURL MASINI sont parvenus à trouver des points d'accord. Le présent protocole transactionnel a pour objet de formaliser les termes de cette négociation, et d'arrêter définitivement les sommes devant figurer au décompte général et définitif.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

Le présent protocole transactionnel a pour objet de prévenir le litige à naître entre le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel de Camargue et la société EURL MASINI.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARC DE CAMARGUE ET MONTANT A REGLER AU TITRE TRANSACTIONNEL

Le Parc de Camargue reconnaît que l'exécution des travaux engagés par la société EURL MASINI était nécessaire. A ce titre, le maître d'ouvrage s'engage à verser directement à la société EURL MASINI la somme suivante :

10 313,73 € HT (dix mille trois cent treize euros et soixante-treize centimes d'euros hors taxes) soit 12 376,48 € TTC (douze mille trois cent soixante-seize euros et quarante-huit centimes d'euros toutes taxes comprises),

Par ailleurs, sous réserve de la bonne exécution par le titulaire du marché de ses engagements tels que stipulés à l'article 4, le Parc de Camargue déclare être pleinement rempli dans ses droits.

ARTICLE 3 – MODALITE DE REGLEMENT

Le syndicat mixte du Parc naturel régional de Camargue règle la somme due telle que visée à l'article 2, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture qui sera adressée par la société.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE EURL MASINI

La société EURL MASINI s'engage à titre irrévocable et définitif à revoir le système d'ouverture des clapets de l'ouvrage entre les étangs du fangassier 1 et du galabert 2 (prestation N°409 dans la décomposition du prix global et forfaitaire).

Sous réserve de la bonne exécution par le maître d'ouvrage de ses engagements tels que stipulés à l'article 2, la société déclare être pleinement remplie dans ses droits.

ARTICLE 5 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties conviennent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

En conséquence, il règle définitivement entre les parties tout litige né ou à naître relatif au règlement de la somme due par le Parc de Camargue, d'une part, et des dysfonctionnements des clapets du Fangassier 1 et du Galabert 2, d'autre part. Le protocole emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ces chefs que pourraient avoir les parties signataires.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les parties. Elles s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Le présent protocole est établi en quatre exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît en avoir reçu deux.

Fait en quatre exemplaires,

Fait à
LE

Fait à.....
LE

POUR LE TITULAIRE DU MARCHE N°142
Lu et approuvé, bon pour transaction

POUR LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et approuvé, bon pour transaction

